

Il ne sera jamais fait de rappel pour les quantités accordées mensuellement et non réclamées en temps voulu.

Art. 3. Aucune réclamation ne sera admise pour les denrées cédées, après leur sortie des magasins.

Art. 4. Le remboursement des denrées, combustible et fourrages cédés, aura lieu d'après les prix indiqués au tableau ci-dessus, colonne n° 8 pour le Service Marine, colonne n° 9 pour les autres services publics et le personnel des services coloniaux.

Lorsque, à titre exceptionnel et dans le cas d'absolue nécessité, des cessions seront faites à des particuliers non compris dans les catégories énumérées à l'article 2, le remboursement en sera effectué d'après les prix indiqués dans la colonne n° 10 du tableau précité.

Art. 5. Les frais de transport des vivres délivrés à titre de cessions sont toujours à la charge des cessionnaires quels qu'ils soient.

Art. 6. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1901 et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté soit intervenu.

Art. 7. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 24 janvier 1901.

Signé : V. REY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Administratif,*

Signé : DE POUS.

---

N° 27. — ARRÊTÉ *approuvant le règlement concernant le fonctionnement de l'Ecole professionnelle.*

(Du 30 janvier 1901.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 153 du règlement du 16 mars 1877 sur les Directions d'artillerie coloniale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 novembre 1897 adoptant la création d'un cours d'apprentissage à la Direction d'Artillerie ;